

# Droit successoral

## L'auteure



**Regula Heinzelmann** a accompli sa scolarité dans le canton d'Argovie et a obtenu son diplôme de commerce à l'école cantonale d'Aarau. Elle a ensuite étudié le droit à l'université de Zurich, où elle a obtenu une licence (Master of Law) en 1981. Depuis 1984, elle est journaliste indépendante pour des maisons d'édition économiques et auteure de livres, principalement sur des sujets économiques et juridiques. Regula Heinzelmann vit à Dietikon et parfois à Berlin, où elle peint et expose également ses œuvres. [www.heinzelmann-recht.ch](http://www.heinzelmann-recht.ch)

## Impressum

### Droit successoral – de la planification d'une succession à sa répartition

#### Special Dossier

L'auteure Regula Heinzelmann

Direction de projet Birgitt Bernhard Traduction Nicolas Turberg Mise en page/composition Sarah Rutschmann

WEKA Business Media SA, Hermetschloosstrasse 77, 8048 Zürich, Tel. 044 434 88 34  
info@weka.ch, www.weka.ch, www.weka-library.ch

Zurich • Kissing • Paris • Vienne

SD8135-2100-202508

© WEKA Business Media AG, Zürich

Tous les droits sont réservés, en particulier le droit de reproduction, de diffusion et de traduction. Aucune partie de l'ouvrage ne peut être reproduite sous quelque forme que ce soit (photocopie, microfilm ou autre procédé) ou enregistrée, traitée ou diffusée à l'aide de systèmes électroniques sans l'autorisation écrite de la maison d'édition. Dans la mesure du possible, nous utilisons toujours des termes neutres. Pour des raisons de place ou de lisibilité, nous n'utilisons qu'une seule orthographe pour les textes.

# Table des matières

<b>Avant-propos</b>	<b>5</b>
<b>1. Les bases du droit successoral</b>	<b>6</b>
1.1 Les héritiers légaux	6
1.2 Réserves héréditaires et possibilités de désigner des bénéficiaires	7
<b>2. Du mandat pour cause d'inaptitude</b>	<b>9</b>
2.1 Directives anticipées	9
2.2 Soins et communautés d'habitation	12
2.3 Pouvoirs pour les entrepreneurs	16
2.4 La succession numérique	17
<b>3. La planification successorale</b>	<b>20</b>
3.1 Types d'actes de disposition	20
3.2 Le testament	22
3.3 Dispositions testamentaires avec acte authentique	24
3.4 L'héritage	25
3.5 Usufruit et droit d'habitation	26
3.6 Personnes pouvant hériter	26
3.7 Animaux	29
<b>4. Les conjoints</b>	<b>30</b>
4.1 Régime matrimonial	30
4.2 Clause de la nation la plus favorisée pour le conjoint survivant	34
4.3 Conjoint survivant: droit au logement conjugal	38
4.4 Dispositions en cas de divorce	38
4.5 Arrêts du Tribunal fédéral	39
<b>5. Le pacte successoral</b>	<b>42</b>
5.1 Bases du pacte successoral	42
5.2 Liberté de disposer de ses biens	43
5.3 Modification d'un pacte successoral	46

<b>6. Dispositions problématiques</b>	<b>47</b>
6.1 La réduction	47
6.2 Les donations	49
6.3 L'obligation de rapporter	49
6.4 Dispositions non valables	52
6.5 Indignité successorale et exhérédation	55
<b>7. Succession d'entreprise</b>	<b>60</b>
7.1 Planification	60
7.2 Nécessaire pour les entrepreneurs: prévoyance privée	64
7.3 Prendre en compte les régimes matrimoniaux	65
7.4 Favoriser les enfants et les successeurs externes	66
7.5 Mesures contre le blocage des biens par une communauté d'héritiers	67
7.6 Gestionnaire familial («Family Office»)	68
<b>8. Mesures à prendre après le décès du testateur</b>	<b>71</b>
8.1 Ouverture de la succession	71
8.2 Mesures de sûreté	71
8.3 L'inventaire	73
8.4 Conditions à l'acquisition de la succession	74
8.5 Les dettes du défunt	75
8.6 La répudiation de la succession	78
<b>9. Le partage de la succession</b>	<b>81</b>
9.1 La communauté héréditaire	81
9.2 L'exécuteur testamentaire	82
9.3 L'action en pétition d'hérédité	82
9.4 Règles de partage	84
9.5 Immeubles	87
9.7 Le contrat de partage successoral	90

## Avant-propos

Ce dossier «Droit successoral – de la planification d'une succession à sa répartition» offre un aperçu de différents aspects du droit successoral, des mesures à prendre de son vivant au partage de la succession. Si l'on veut éviter les difficultés au moment d'hériter, il faut tout planifier soigneusement, et tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'une entreprise. Dans ce cas, les litiges bloquant le partage de la succession peuvent se révéler extrêmement incapacitants, voire ruineux.

Le chapitre 2 vous fournira des informations sur certaines solutions envisageables pour le cas où le défunt ne serait plus en mesure de prendre des décisions de manière autonome et sur la meilleure façon de rémunérer les soins qui lui sont prodigués par ses proches.

Les chapitres 3 et 4 traitent de la planification successorale, des dispositions testamentaires et des possibilités de désigner un bénéficiaire, en particulier le conjoint. Le chapitre 5 décrit ce à quoi il faut faire attention dans les pactes successoraux et de renonciation à succession.

Le chapitre 6 sur les dispositions problématiques traite de l'obligation de rapporter ou de réduction en cas de violation des réserves héréditaires, ainsi que des dispositions non valables, de l'indignité successorale et de l'exhérédation.

Une succession d'entreprise doit faire l'objet d'une planification spécifique, et la valeur de l'entreprise doit également être calculée à temps. Le chapitre 7 vous fournira de nombreuses informations à ce sujet, ainsi que sur les possibilités d'aider au mieux les successeurs présents.

Lorsque le testateur est décédé, il faut s'attendre à ce que les autorités prennent des mesures avant que les héritiers ne reprennent la succession, et éventuellement à ce qu'un inventaire soit dressé. Le chapitre 8 fournit également diverses informations sur la manière de régler les dettes du défunt et sur la possibilité de répudier.

Le partage de l'héritage se fait ensuite selon les souhaits du défunt et de la communauté héréditaire, qui doit décider à l'unanimité. Le chapitre 9 vous indiquera quels sont les éléments à prendre en compte et comment éviter les litiges.

# 1

## Les bases du droit successoral

### 1.1 Les héritiers légaux

En l'absence de testament, les dispositions relatives à la succession légale s'appliquent.

- Les héritiers les plus proches d'un défunt sont ses descendants. Les enfants héritent à parts égales (art. 457 CC). Les enfants prédécédés sont remplacés par leurs descendants, et ce à tous les degrés, par souche.
- Les héritiers du défunt qui n'a pas laissé de postérité sont le père et la mère. Ils succèdent par tête. Le père et la mère prédécédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés. A défaut d'héritiers dans l'une des lignes, toute la succession est dévolue aux héritiers de l'autre (art. 458 CC).
- Les héritiers du défunt qui n'a laissé ni postérité, ni père, ni mère, ni descendants d'eux, sont les grands-parents. Ils succèdent par tête, dans chacune des deux lignes. Le grand-parent prédécédé est représenté par ses descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés. En cas de décès sans postérité d'un grand-parent de la ligne paternelle ou maternelle, sa part échoit aux héritiers de la même ligne. En cas de décès sans postérité des grands-parents d'une ligne, toute la succession est dévolue aux héritiers de l'autre (art. 459 CC). Parmi les parents, les derniers héritiers sont les grands-parents et leur postérité (art. 460 CC).
- Si le défunt ne laisse pas d'héritiers, la succession est dévolue au canton dans lequel le défunt avait son dernier domicile ou à la commune désignée comme ayant droit par la législation de ce canton (art. 466 CC). Qui souhaite éviter cela doit prendre ses dispositions testamentaires.

Le conjoint ou le partenaire enregistré survivant a droit (art. 462 CC):

- en concours avec les descendants, à la moitié de la succession;
- en concours avec le père, la mère ou leur postérité, aux trois quarts;
- à défaut du père, de la mère ou de leur postérité, à la succession tout entière.

## 1.2 Réserves héréditaires et possibilités de désigner des bénéficiaires

Le nouveau droit successoral a modifié la réglementation relative à la réserve héréditaire. La réserve héréditaire s'élève en principe à la moitié de la succession légale (art. 471 CC). Les parts réservataires des enfants ont ainsi été réduites. Les réserves héréditaires des parents ont été totalement supprimées. Celui qui laisse des descendants, son conjoint ou son partenaire enregistré peut disposer de ses biens pour cause de mort de ce qui excède leur réserve (art. 470 CC). Celui qui ne laisse aucun des héritiers précités peut disposer de tous ses biens pour cause de mort.

Selon le nouveau droit, le conjoint survivant perd son droit à la réserve si la procédure de divorce a été introduite ou poursuivie sur requête commune ou si les époux ont vécu séparés pendant au moins deux ans (art. 472 CC). Dans un tel cas, les parts réservataires s'appliquent comme si le défunt n'était pas marié.

Le testateur peut, par disposition pour cause de mort, attribuer au conjoint survivant, à l'égard des descendants communs, l'usufruit de toute la part de la succession qui leur revient (art. 473 CC). Cet usufruit remplace le droit successoral légal du conjoint en plus de ces descendants. Outre cet usufruit, la quotité disponible est égale à la moitié de la succession. Si le conjoint survivant se remarie ou conclut un partenariat enregistré, l'usufruit est supprimé sur la part de la succession qui, au moment de l'ouverture de la succession, n'aurait pas pu être grevée d'usufruit en vertu des dispositions ordinaires sur la réserve des descendants.



Héritiers <small>Les partenaires enregistrés sont assimilés aux conjoints</small>	Héritage légal	Parts réservataires	Possibles bénéficiaires
Enfants sans conjoint	– Tout l'héritage	– $\frac{1}{2}$ de l'héritage	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Selon la situation, attribuer plus à certains enfants qu'à d'autres en tenant compte de la réserve héréditaire.</li> <li>– Mettre les enfants sur la réserve héréditaire et attribuer l'usufruit sur des parts disponibles de la succession, par exemple utile en cas de reprise d'entreprise</li> </ul>
Conjoint avec enfants communs	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <math>\frac{1}{2}</math> de la succession pour le conjoint</li> <li>– <math>\frac{1}{2}</math> de la succession pour les enfants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <math>\frac{1}{4}</math> de la succession pour les conjoints</li> <li>– <math>\frac{1}{4}</math> de l'héritage pour les enfants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Clause de la nation la plus favorisée selon l'art. 473 CC: usufruit de toute la part de la succession revenant aux enfants; en cas de remariage, les enfants reçoivent la part réservataire. Partie disponible: <math>\frac{1}{2}</math> de la succession.</li> <li>– Favoriser le conjoint ou les enfants dans la limite de la quotité disponible.</li> <li>– Renonciation à la succession par les enfants en faveur du parent survivant</li> <li>– Attribuer des parts disponibles de la succession en usufruit à certains héritiers</li> <li>– Clause bénéficiaire selon la LPP</li> </ul>
Conjoints sans enfants communs	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <math>\frac{1}{2}</math> de la succession pour le conjoint</li> <li>– <math>\frac{1}{2}</math> de la succession pour les enfants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <math>\frac{1}{4}</math> de la succession pour les conjoints</li> <li>– <math>\frac{1}{4}</math> de l'héritage pour les enfants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Favoriser le conjoint ou les enfants dans la limite de la quotité disponible.</li> <li>– Renonciation à la succession par les enfants en faveur du parent survivant</li> <li>– Attribuer des parts disponibles de la succession en usufruit à certains héritiers</li> <li>– Clause bénéficiaire selon la LPP</li> </ul>

↓

Partenaire d'une union consensuelle et concubin	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les enfants du défunt héritent de la totalité de la succession</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <math>\frac{1}{2}</math> de la succession pour les enfants du défunt</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Favoriser le partenaire ou les enfants dans le cadre de la quotité disponible. Attribuer la quotité disponible de la succession en usufruit à certains héritiers</li> <li>– Clause bénéficiaire selon la LPP, éventuellement aussi possible vis-à-vis d'un partenaire d'une union consensuelle</li> </ul>
Célibataire veuf ou divorcé	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les enfants ou autres parents reçoivent la totalité de l'héritage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <math>\frac{1}{2}</math> de la succession pour les enfants du défunt</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Libre disposition du patrimoine jusqu'à l'éventuelle part réservataire des enfants</li> <li>– Il est possible de laisser une partie de la quotité disponible aux conjoints divorcés.</li> </ul>

Tableau 1: Réserves héréditaires et possibles bénéficiaires

# 2

## Du mandat pour cause d'inaptitude

### 2.1 Directives anticipées

Toute personne ayant l'exercice des droits civils (mandant) peut charger une personne physique ou morale (mandataire) de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers au cas où elle deviendrait incapable de discernement (art. 360 ss. CC). Il est possible de définir précisément les tâches du représentant et de lui donner des instructions pour les accomplir. Il faut également mentionner les personnes suppléantes et les personnes chargées du contrôle.

Il est conseillé à tout adulte de rédiger à l'avance un mandat pour cause d'inaptitude. Un événement gravement incapacitant peut survenir à tout moment et même si l'incapacité de discernement qui en découle n'est que temporaire, il est préférable de prendre les devants.

Le mandat pour cause d'inaptitude doit être olographe ou faire l'objet d'un acte authentique. Le mandant peut révoquer le mandat en tout temps dans l'une des formes prévues pour sa constitution (art. 362 CC). Lorsqu'une personne constitue un nouveau mandat pour cause d'inaptitude sans révoquer expressément le mandat précédent, le nouveau mandat se substitue au précédent, à moins qu'il n'en soit indubitablement un simple complément.

Sur demande, l'office de l'état civil inscrit le mandat pour cause d'inaptitude et le lieu de dépôt dans une banque de données centrale. S'il existe un mandat pour cause d'inaptitude, l'autorité de protection de l'adulte l'examine et vérifie si le mandataire est apte à remplir ses fonctions ou si d'autres mesures de protection de l'adulte sont nécessaires. Si le mandataire accepte le mandat pour cause d'inaptitude, l'autorité l'informe de ses obligations et lui remet un document attestant de ses pouvoirs. L'autorité fixe également le montant de la rémunération si le mandat pour cause d'inaptitude n'en fait pas mention. Si les intérêts du mandant sont menacés ou ne sont plus garantis, les proches peuvent le signaler à l'autorité de protection de l'adulte. Celle-ci prend alors les mesures nécessaires (art. 368 CC). En cas de conflit d'intérêts, le mandataire perd ses pouvoirs de par la loi (art. 365 CC).

Le mandat pour cause d'inaptitude cesse de produire ses effets de plein droit en cas de rétablissement de la capacité de discernement du mandant (art. 369, al. 1 CC). Si les intérêts du mandant sont de ce fait compromis, le mandataire est tenu de continuer à remplir les tâches qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le mandant puisse défendre ses intérêts lui-même (art. 369, al. 2 CC). Certaines banques ne reconnaissent que les mandats établis sur la base de certains formulaires spécifiques. Il faut toujours, pour cette raison, se renseigner auprès de la banque avant d'établir un mandat pour cause d'inaptitude.

### **Droit de représentation légal des conjoints**

Lorsqu'une personne frappée d'une incapacité de discernement n'a pas constitué de mandat pour cause d'inaptitude et que sa représentation n'est pas assurée par une curatelle, son conjoint ou son partenaire enregistré dispose du pouvoir légal de représentation s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière (art. 374 CC). Ce droit de représentation comprend l'administration ordinaire des revenus et des autres biens de la personne incapable de discernement ainsi que le droit, si nécessaire, de prendre connaissance de sa correspondance et de la liquider. Toute personne ayant l'exercice des droits civils (mandant) peut charger une personne physique ou morale (mandataire) de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers au cas où elle deviendrait incapable de discernement (art. 360 CC).

### **Contenu d'un mandat**

Tout mandat doit être rédigé en fonction des cas d'espèce:

- Pour une capacité d'action temporaire, il est judicieux de limiter le mandat aux obligations de la vie quotidienne, éventuellement de fixer des sommes maximales.